



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière
Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR 0094 du 19 FEV. 2008
**réglementant la délivrance et la pose des panonceaux de débits de boissons et de
restaurants.**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3331-1 et L.3331-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-6599 du 1er décembre 1982, réglementant la délivrance et la pose des panonceaux de débits de boissons et de restaurants,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Considérant qu'il convient de procéder à la simplification de la procédure de délivrance des panonceaux aux exploitants de débits de boissons et de restaurants,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er – Toute personne exploitant un débit de boissons à consommer sur place dans le département de l'ESSONNE et tout restaurateur est tenu d'apposer, de façon visible à l'extérieur de son établissement, un panneau de forme rectangulaire (135x185 mm) sur lequel sont indiquées la catégorie à laquelle cet établissement appartient selon les articles L3331-1 et L3331-2 du Code de la Santé Publique et les armoiries du Département de l'Essonne.

- Le chiffre 1 désigne la licence de 1^{ère} catégorie (boissons sans alcool)
- Le chiffre 2 désigne la licence de 2^{ème} catégorie (boissons sans alcool et boissons fermentées non distillées)
- Le chiffre 3 désigne la licence de 3^{ème} catégorie (boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées et vins doux naturels ne dépassant pas 18° d'alcool)
- Le chiffre 4 désigne la licence de 4^{ème} catégorie

Les professionnels restaurateurs ne possédant pas de licence de débits de boissons sont tenus d'afficher le panneau signalé par la simple lettre « R » (petite ou grande licence de restaurant)

ARTICLE 2 : Les intéressés sont invités à se procurer le panneau auprès de l'organisation professionnelle de leur choix.

ARTICLE 3 : l'arrêté n° 82-6599 du 1^{er} décembre 1982 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de l'Union des Maires de l'Essonne au Directeur Régional des Douanes de PARIS-OUEST ainsi qu'au receveur des Douanes d'Evry et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département

Fait à EVRY, le

19 FEV. 2008



Gérard MOISSELIN